



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU  
MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le huitième jour du mois de janvier 2014 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Jean-François Perrier, Gabriel Dagenais, Louis Laurier, Émilie Martel, Julie Thibodeau et Danielle Hébert.

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

**OUVERTURE DE LA SESSION**

Madame Évelyne Charbonne, mairesse, constate le quorum à 19 heures, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

**ORDRE DU JOUR**

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification des procès-verbaux de la session ordinaire et extraordinaire du 11 et 19 décembre 2013.
- 3) Ratification des déboursés.

**AFFAIRES COMMENCÉES :**

- 4) Rénovation hôtel de ville/résultat de la caractérisation amiante.
- 5) Appel d'offres travaux d'aqueduc rue Principale.
- 6) Adoption du règlement 288-14, taxation 2014.
- 7) Renouvellement de la cotisation à l'ADMQ (3% augmentation).

**AFFAIRES NOUVELLES :**

- 8) Correspondance.
  - Redevance pour l'élimination des matières résiduelles (8 242.09\$).
  - Installation de compteurs de nouvelle génération (décret du gouvernement du Québec).
- 9) Adoption d'un projet de règlement 289-14, code d'éthique et de déontologie révisé.
- 10) Avis de motion adoption du règlement 289-14, code d'éthique et de déontologie révisé et demande de dispense de lecture.
- 11) Modification règlement 241-08 décrétant un emprunt de 350 000\$ pour l'achat d'un camion 10 roues, d'une benne basculante et équipement à neige ainsi qu'une rétrocaveuse 4X4.
- 12) Adjudication emprunt par billets, règlement 241-08.
- 13) Demande de subvention Comité Carnaval des 4 villages.
- 14) Dépôt du projet de règlement (2013)-100-15 modifiant le plan d'urbanisme (2008)-100 de la Ville de Mont-Tremblant relativement à diverses dispositions.
- 15) Subvention à la bibliothèque pour l'année 2014.
- 16) Départ à la retraite de Michel Morin, pompier.
- 17) Inscription Alain Leduc Formation officier non urbain.
- 18) Autorisation de paiement des dépenses incompressibles.
- 19) Varia :
- 20) Période de questions.
- 21) Levée de la session.

**RÉSOLUTION 01-14**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 02-14**  
**RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2013 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2013**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 11 décembre 2013 et de la séance extraordinaire du 19 décembre 2013, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que les procès-verbaux du 11 et 19 décembre soient adoptés tel que rédigés.

Résolutions 241-13 à 278-13 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 03-14**  
**RATIFICATION DES DÉBOURSÉS**

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 5855 à 5878 inclusivement pour un montant de 39 474.99\$ et des comptes à payer au 08/01/2014 au montant de 3 519.25\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 2096 à 2139 inclusivement pour un montant de 15 791.63\$.

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

---

Karine Maurice-Trudel  
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

**RÉSOLUTION 04-13**  
**APPEL D'OFFRES REMPLACEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE RUE PRINCIPALE**

ATTENDU QUE la municipalité entend procéder à des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable incluant les vannes de rue, les poteaux d'incendie, les branchements etc. ainsi qu'à des travaux de remplacement du trottoir et à l'installation d'une bordure monolithique sur la section de la rue Principale située entre le 208 et le 232 rue Principale;

ATTENDU QUE la municipalité devra également procéder à des travaux d'aménagement, à la reconstruction des ouvrages perturbés et à tous les travaux connexes nécessaires à la réalisation complète des ouvrages;

ATTENDU QUE ces travaux de constructions seront supérieurs à 100 000\$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

QUE le conseil autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière à procéder à un appel d'offres pour ces travaux de constructions, tel que requis par la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### **RÉSOLUTION 05-14**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 288-14 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET TARIFICATIONS EXIGIBLES POUR L'ANNÉE 2014**

ATTENDU QUE le code municipal et la loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 11 décembre 2013;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil Au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les taux de taxes, compensations et tarifications ainsi que les modalités d'applications de celles-ci pour l'année 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Qu'un règlement numéro 288-14 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1: Tarification service d'aqueduc**

Une tarification annuelle est imposée pour pourvoir au service d'aqueduc pour l'année 2014 aux taux ci-après établis:

LOGEMENT :	120.00\$
BÂTIMENT AUTRE :	120.00\$
SEMI-COMMERCIAL	
SALON LYNE :	370.00\$ (120.00\$ résidence 250.00\$ commerce)
COMMERCES :	250.00\$
HÔTEL :	400.00\$
BAR :	400.00\$
SALON D'ARGENTEUIL :	400.00\$

Tout propriétaire d'un bâtiment imposable qui est desservi par le réseau d'aqueduc municipal, utilisant ou non le service se doit de payer le tarif applicable à celui-ci pour l'année entière;

#### **ARTICLE 2 : Tarification service de transport et de collecte des ordures**

Une tarification annuelle est imposée pour pourvoir aux services de transport, de collecte et de disposition des ordures pour l'année 2014 et est fixée à 102.25\$/porte. Tout propriétaire d'un bâtiment imposable desservi par le service municipal, utilisant ou non le service se doit de payer le tarif applicable à celui-ci. Le montant de la tarification pour le service d'ordures sera chargé selon la date effective d'occupation fixée par la MRC des Laurentides. Le même tarif est applicable pour les exploitations agricoles;

### **ARTICLE 3 : Tarification quote-part MRC**

Il sera imposé pour l'année 2014 pour chaque dossier imposable porté au rôle d'évaluation un tarif annuel de 59.46\$ afin de financer la quote-part payable à la MRC des Laurentides, en excluant la quote-part relative aux matières résiduelles (ordures). Le même tarif est applicable pour les exploitations agricoles;

### **ARTICLE 4 : Tarification service de la Sûreté du Québec**

La tarification à percevoir pour le service de la Sûreté du Québec est incluse dans la taxe foncière générale;

### **ARTICLE 5 : Tarification service incendie et de premiers répondants**

Une tarification annuelle est imposée pour pourvoir aux services incendie et de premiers répondants pour l'année 2014 est fixé comme suit :

Sur chaque fiche imposable comportant une évaluation de bâtiment : 145.00\$

Sur chaque fiche imposable comportant une évaluation de terrain seulement : 54.25\$

La même tarification est applicable aux exploitations agricoles;

### **ARTICLE 6 : Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale destinée à pourvoir aux activités financières de fonctionnement sera imposée pour l'année 2014 sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et est fixé à .6536¢ du cent dollars d'évaluation. La même tarification est applicable pour les exploitations agricoles;

### **ARTICLE 7 : Taxe foncière emprunt camion incendie**

Une taxe foncière spéciale destinée à pourvoir au remboursement de la dette (capital et intérêts) relatif au règlement d'emprunt numéro 216-04 pour l'achat d'un camion incendie sera imposée pour l'année 2014 sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et est fixée à .0219¢ du cent dollars d'évaluation. La même taxe est applicable pour les exploitations agricoles;

### **ARTICLE 8 : Taxe foncière emprunt équipement voirie**

Une taxe foncière spéciale destinée à pourvoir au remboursement de la dette (capital et intérêts) relatif au règlement d'emprunt numéro 241-08 pour l'achat d'équipement pour le service de voirie/chemin-hiver sera imposée pour l'année 2014 sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et est fixée à .0517¢ du cent dollars d'évaluation. La même tarification est applicable pour les exploitations agricoles;

### **ARTICLE 9 : Taxe et compensations emprunts service d'aqueduc**

Une taxe foncière spéciale et des compensations destinées à pourvoir au remboursement de la dette (capital et intérêts) relatif aux règlements d'emprunts aqueduc numéros 213-04, 220-05 et 224-06 seront imposées telles que décrites dans les règlements ci-haut mentionnés pour l'année 2014 aux taux ci-après établis :

Selon l'article 5 compensation égale par immeuble : 50.74\$

Selon l'article 6 taxation selon la valeur : 0.0195¢/100\$ d'évaluation

Selon l'article 7 compensation par catégories d'immeubles : 42.70\$

Selon l'article 8 taxation pour la part relative aux immeubles non imposable est de : .0039¢/100\$ d'évaluation

La même tarification est applicable pour les exploitations agricoles;

### **ARTICLE 10 : Compensation immeubles non imposables article 204-10**

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2014 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 paragraphe 10 et est fixé à .60¢ du cent

dollars d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 11 : Compensation immeubles non imposables article 204-12**

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2014 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 paragraphe 12 et est fixé à .7311¢ du cent dollars d'évaluation du terrain, le tout conformément à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 12 : Compensation numéro civique**

Il sera imposé pour l'année 2014 pour chaque propriété ou un numéro civique réfléchissant sera installé et fourni par la municipalité ou par une personne mandatée par celle-ci, un montant de 38.07\$ par numéro. Le même tarif est applicable pour les exploitations agricoles;

**ARTICLE 13 : Compensation assimilée à la taxe foncière**

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement est assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci;

**ARTICLE 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 06-14**

**RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise le renouvellement de la cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2014, pour madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière et madame Karine Maurice-Trudel, directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe, au montant de 794.00\$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 07-14**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-14 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU RÉVISÉ**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, oblige les municipalités suite à une élection générale à adopter avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'élection un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'** une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres

du conseil municipal aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'applications et de contrôle de ces règles.

## **EN CONSÉQUENCES :**

Il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais et résolu.

Que le projet de règlement numéro 289-14 est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité d'Huberdeau révisé.

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité d'Huberdeau.

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

## **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre /-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général/secrétaire-trésorier ou du directeur général/secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général/secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

## **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

## **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute personne.

## **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

# **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

## **6.1 Sanctions**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil. Comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

# **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 08-14**

**AVIS DE MOTION ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 289-14 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU RÉVISÉ**

Avis de motion est par la présente donné par Mme la conseillère Émilie Martel de la présentation à une séance subséquente d'un règlement relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil, une demande de dispense de lecture est faite et copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 09-14**

**MODIFICATION RÈGLEMENT NUMÉRO 241-08**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué en regard de celui-ci, la Municipalité de Huberdeau souhaite emprunter par billet un montant de 198 100\$ :

Règlement numéro	Pour un montant de \$
241-08	198 100

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'un emprunt par billet au montant de 198 100\$ prévu au règlement d'emprunt numéro 241-08 soit réalisé;

Que les billets soient signés par la mairesse et la secrétaire-trésorière ou la secrétaire-trésorière adjointe;

Que les billets soient datés du 15 janvier 2014;

Que les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

Année	Montant
2015	37 400\$
2016	38 500\$
2017	39 500\$
2018	40 800\$
2019	41 900\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 10-14**

**ADJUDICATION EMPRUNT PAR BILLETS**

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que la Municipalité de Huberdeau accepte l'offre qui est faite de Financière Banque Nationale inc. pour son emprunt par billets en date du 15 janvier 2014 au montant de 198 100\$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 241-08. Ce billet est émis au prix de 98,03300 CAN pour chaque 100,00\$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

37 400\$	1,80000%	15 janvier 2015
38 500\$	2,00000%	15 janvier 2016
39 500\$	2,25000%	15 janvier 2017
40 800\$	2,65000%	15 janvier 2018
41 900\$	3,15000%	15 janvier 2019

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 11-14**  
**DEMANDE DE SUBVENTION COMITÉ CARNAVAL DES 4 VILLAGES**

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la demande de subvention reçue du Comité Carnaval d'Hiver des 4 Villages, soit refusée, celle-ci n'ayant pas été présentée selon la politique concernant le traitement des demandes de subvention et étant donné les contraintes budgétaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 12-14**  
**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT (2013)-100-15 DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT**

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt d'une copie du projet de règlement (2013)-100-15, modifiant le plan d'urbanisme (2008)-100 de la Ville de Mont-Tremblant relativement à diverses dispositions.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 13-14**  
**SUBVENTION À LA BIBLIOTHÈQUE POUR L'ANNÉE 2014**

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Qu'un montant de 5 000\$ soit donné en subvention à la bibliothèque d'Huberdeau, en compensation du temps de bénévolat effectué par les bénévoles, ce montant servira en grande partie à l'achat de livre, à la mise à niveau des équipements informatiques et à des activités d'animation à la bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 14-14**  
**DÉPART À LA RETRAITE DE MONSIEUR MICHEL MORIN**

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que suite à l'annonce du départ de Monsieur Michel Morin en tant que capitaine de la brigade des pompiers rattachés à Montcalm, suite à l'annonce de la prise de sa retraite en date du 31 décembre 2013, que le nom de M. Morin soit retranché de la liste du personnel.

Que le conseil tient à remercier M. Michel Morin, pour son dévouement et son implication et profite de l'occasion pour lui souhaite une bonne retraite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 15-14**  
**INSCRIPTION M. ALAIN LEDUC, FORMATION OFFICIER NON URBAIN**

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil autorise l'inscription de Monsieur Alain Leduc à la formation d'officier non urbain. Les frais d'inscription sont assumés par la municipalité, les frais de repas et de déplacement sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 16-14**  
**AUTORISATION DE PAIEMENT DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais et résolu.

Que le conseil autorise le paiement des frais de déplacement, de repas, des salaires et remises s'y rattachant ainsi que le paiement des factures concernant la fourniture de biens et services suivants dès réception des factures, afin d'éviter de payer des frais d'intérêts et de retard :

- Rémunération
- Frais de déplacement, d'hébergement et de repas
- Remise gouvernementale, sûreté du Québec, pension alimentaire etc.
- Remise assurance collective, régime de retraite
- Location d'appareil postal et de toilette chimique
- Avis public
- Système d'alarme
- Électricité
- Téléphone et service de télécommunication
- Frais de formation
- Quote-part MRC, régie, cour municipale
- Analyses d'eau
- Contrôle des chiens errants et frais d'euthanasie
- Essence et huile à chauffage
- Sel à glace
- Remboursement de taxes
- Mutuelle de prévention
- Contrat de service (dénégement, aménagement paysager, ent. H. de ville)
- Frais de location photocopieur
- Entente intermunicipale (incendie et premier répondant, collecte et transport des matières résiduelles)
- Timbres
- Frais de transport Dicom

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 17-14**  
**LEVÉE DE LA SESSION**

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la session soit levée, il est 19h51.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

---

Guyline Maurice,  
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Évelyne Charbonneau,  
Mairesse.